



Conseil communautaire du 28 février 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 28 février, le Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées, légalement convoqué par courrier dématérialisé en date du 21 février 2023, s'est réuni dans la salle Polyvalente, avenue Charles Dottin à Estrées-Saint-Denis, en séance publique, sous la présidence de Mme Sophie MERCIER, sa présidente.

Étaient présents: Joël THIBAULT (commune d'Arsy), Gilbert VERSLUYS (commune d'Avrigny), Wilfrid BLOIS et Laurent LEGRAND (commune de Bailleul-Le-Soc), Dominique LE SOURD (commune de Blincourt) Lionel GUIBON (commune de Canly), Donatien PINON et Laure BRASSEUR (commune de Chevrières), Marc VOISIN (commune d'Epineuse), Myriane ROUSSET, Francis MONFAUCON, Véronique CAVROIS et Christophe DESAILLY (commune d'Estrées-Saint-Denis), Anne-Sophie VECTEN (commune de Francières), Ivan WASYLYZYN et Michel FLOURY (commune de Grandfresnoy), Dominique YDEMA (commune de Hémévillers), Jean-Claude PORTENART et Sandrine ROSE (commune de Houdancourt), Stanislas BARTHELEMY, Jacqueline MOREL et Frédéric MULLER (commune de Longueil-Sainte-Marie), Annick DECAMP et Jean-Louis COVET (commune de Moyvillers), Sophie MERCIER, Tanneguy DESPLANQUES et Marilyne GOSSART (commune de Rémy). Grégory HUCHETTE et Marie-José BLANQUET (commune de Rivecourt).

<u>Étaient absents, ayant donné pouvoir</u>: Romuald AMORY (commune d'Arsy), Bruno BOUCOURT (commune de Canly), Brigitte PARROT (commune de Choisy la Victoire), Bertrand CUSSINET, Dorothée VERMEULEN et Laurence HOUYVET (commune d'Estrées-Saint-Denis), Jean-Marie SOEN (commune de Francières), Catherine DONZELLE (commune de Grandfresnoy), Isabelle FAFET (commune de Le Fayel), Patrick GREVIN (commune de Montmartin).

Était absent : Philip MICHEL (commune de Chevrières).

Pouvoirs:

Romuald AMORY	à	Joël THIBAULT
Bruno BOUCOURT	à	Lionel GUIBON
Brigitte PARROT	à	Gilbert VERSLUYS
Bertrand CUSSINET	à	Christophe DESAILLY
Dorothée VERMEULEN	à	Myriane ROUSSET
Laurence HOUYVET	à	Véronique CAVROIS
Jean-Marie SOEN	à	Anne-Sophie VECTEN
Catherine DONZELLE	à	Ivan WASYLYZYN
Isabelle FAFET	à	Grégory HUCHETTE
Patrick GREVIN	à	Dominique YDEMA

Mme la Présidente remercie Mme le Maire pour l'accueil au sein de la salle Polyvalente de sa commune.

La Présidente de séance, ayant ouvert la séance, a procédé à l'appel nominal, constaté que le quorum est atteint et a énoncé les pouvoirs.

En conformité de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance au sein du Conseil communautaire. À l'unanimité, Mme Myriane ROUSSET a été désignée pour





remplir cette fonction qu'elle a acceptée. M. Jean-Baptiste SILVAIN, responsable de l'administration générale et des systèmes d'information, l'a assisté en tant que secrétaire auxiliaire, mais sans participer aux délibérations.

Nombre de conseillers présents à l'ouverture du conseil :

EN EXERCICE : 40 PRÉSENTS : 29 VOTANTS : 39

Approbation du procès-verbal du conseil communautaire du 7 février 2023

Mme la Présidente soumet aux membres de l'assemblée délibérante le procès-verbal du Conseil communautaire du 7 février 2023.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.





Information sur les décisions prises par la Présidente par délégation

Les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (articles L. 5211-10 et L.2122-22) permettent au Conseil communautaire de déléguer au Président certaines de ses attributions.

Par délibérations en date du 10 juillet 2020 et du 23 septembre 2020, le Conseil communautaire de la CCPE a délégué à la Présidente Sophie MERCIER un certain nombre de délégations.

Mme la Présidente rend ainsi compte des décisions prises dans le cadre des délégations consenties.

Projet de délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-10 et L.2122-22;

Vu la délégation accordée à Mme la Présidente par délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées n°2020-07-2690 du 10 juillet 2020, complétée par la délibération n°2020-09-2734 du 23 septembre 2020 ;

Considérant l'obligation de présenter au Conseil communautaire les décisions prises par Mme la Présidente en vertu de cette délégation,

Le Conseil communautaire, après délibération, à l'unanimité

PREND NOTE des décisions suivantes :

<u>Lettres de Commande :</u>

2023-VOI-PN-NET-001 Nettoyage ZAE de LSM	YSAN NATURE	TECHNIQUE	5 040,00 €	10/01/2023
2023-VOI-PN-NET-002 Nettoyage des zae Chevriéres, Rémy, ESD, Arsy	YSAN NATURE	TECHNIQUE	5 760,00 €	13/01/2023
2023-BAT-PN-MEC-009 Remplacement mécanisme réglage panneau de basket	Sport France	TECHNIQUE	1 459,00 €	10/01/2023
2023-TEC-PN-HAB-010 Vêtements de travail pour Benoît	PRODECO	TECHNIQUE	200,42 €	10/01/2023
2023-GD-PN-PIN-011 Fourniture de pinces Hauts de France propres 2023	COMAT ET VALCO	GESTION DES DECHETS	1 327,00 €	19/01/2023
2023-TEC-PN-MOB-012 Tables pliante	COMAT & VALCO	TECHNIQUE	283,28€	13/01/2023
2023-BAT-PN-BAL-014 Remplacement ballon EC	CIEPIELA	TECHNIQUE	667,00€	13/01/2023





2023-BAT-PN-POR-017 Fourniture et pose d'un bras de ferme porte de la porte principale de la halle des sports	MAW	TECHNIQUE	79.10	13/01/2023
2023-URB-PN-CPI-018 DPU PLU BLINCOURT INSERTION LEGALE	COURRIER PICARD	URBANISME	113,10€	19/01/2023
2023-URB-PN-PL-019 DPU PLU BLINCOURT INSERTION LEGALE	LES ECHOS PARISIEN	URBANISME	117,54€	19/01/2023
2023-COM-PN-PHO-020 Photographies Interco mag'41	GABRIELLE LECOMTE	COMMUNICATI ON	231,00€	16/02/2023
2023-BAT-PN-HDS-029 Remplacement d'une coupole de lanterneau et débouchage d'une descente d'eau pluviale à la halle des sports	GECAPE	TECHNIQUE	1 134,00 €	27/01/2023
2023-URB-PN-CPI-030 Modification 2 PLU de Moyvillers : insertions presse enquête publique	COURRIER PICARD	URBANISME	1 103,76 €	07/02/2023
2023-URB-PN-LP-031 Modification 2 PLU de Moyvillers : insertions presse enquête publique	LE PARISIEN LES ECHOS	URBANISME	1 120,02 €	07/02/2023
2023-AEU-PN-RIV-032 Inspection télévisée des réseaux	NCA	ASSAINISSEME NT	2 275,00 €	31/01/2023
2023-GD-PN-TAM-034 Fournitures tamis pour fabrication de papier recyclé	CREAVA	GESTION DES DECHETS	35,78€	16/02/2023
2023-AEU-PN-LOC-035 Location minibus	FORD RENT	ASSAINISSEME NT	75,00€	07/02/2023
2023-BAT-PN-GEL-036 Remplacement gâche électrique/porte d'entrée principale	DCL MENUISERIE	TECHNIQUE	1 452,06 €	07/02/2023
2023-BAT-PN-ELE-037 Pose d'une horloge journalière	EM ELECTRICITE	TECHNIQUE	378,00 €	07/02/2023
2023-TEC-PN-REV-038 Révision Toyata Yaris 30 000km	GT PICARDIE	TECHNIQUE	299,17€	07/02/2023
2023-TEC-PN-TON-039 Révision tondeuse ISEKI et débroussailleuse FS 500	ETS LEFEVRE	TECHNIQUE	125,35€	07/02/2023







2023-AEP-PN-RES-040 Repas suite à la réunion d'intervention agro tansfert - Gestion azote	L'EMBARCADE RE	EAU POTABLE	184,36 €	07/02/2023
2023-VOI-PN-ELA-041 Etêtage d'arbres ESD-REMY	Compiégne Paysage	TECHNIQUE	2 234,00 €	07/02/2023
2023-COM-PN-INT-048 Hébergement site Internet	INOVAGORA	COMMUNICATI ON	480,00€	16/02/2023
2023-CSP-CAPE-JP-051 Publication annonce légale CSP CAPE	COURRIER PICARD	JURIDIQUE	254,98€	16/02/2023
2023-COM-PN-HOO-052 Hoodies agents	CRAFTERS HEADQUARTE X SARL	COMMUNICATI ON	1 766,35 €	16/02/2023





Adoption du règlement budgétaire et financier (RBF)

La mise en œuvre de l'instruction budgétaire et comptable M57 nécessite au préalable l'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF) qui devra obligatoirement comporter certaines précisions sur la gestion pluriannuelle des crédits.

En effet, le référentiel M57 offre un cadre rénové en matière de gestion pluriannuelle issue des articles L.5217-10-7 et L.5217-10-9 du CGCT.

A cet égard, conformément aux dispositions de l'article L. 5217-10-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le règlement budgétaire et financier (RBF) doit impérativement avoir été adopté avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57, soit, au plus tard, lors de la séance qui précède celle du vote du premier budget primitif relevant de cette nomenclature.

Sont exemptés de cette obligation les communes et les groupements de moins de 3500 habitants ainsi que leurs établissements publics n'adoptant pas la gestion pluriannuelle des crédits. Néanmoins, s'ils décident par dérogation d'appliquer les articles L. 5217-10-7 et L. 5217-10-9 du CGCT, ils sont tenus à l'obligation d'adoption d'un RBF.

Le RBF est de forme libre mais doit obligatoirement prévoir :

- les modalités de gestion des autorisations de programme (AP), des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) y afférents,
- les règles de caducité et d'annulation des AP et des AE,
- les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels en cours d'exercice.

De manière facultative, l'article L. 5217-10-8 du CGCT précise que le RBF peut également prévoir les modalités de report de crédits de paiement afférents à une autorisation de programme.

Il doit également prévoir les règles de gestion en matière de fongibilité des crédits et de dépenses imprévues.

Dans la version annexée, il vous est proposé d'intégrer dans le RBF de la CCPE les dispositions relatives :

- au cadre budgétaire
- à la gestion pluriannuelle

Cette version du RBF pourra évoluer et être complétée en fonction des modifications législatives et réglementaires ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion.

En conséquence, il vous est proposé :

- d'approuver le règlement budgétaire et financier (RBF) de la collectivité tel qu'annexé.

M. BARTHELEMY propose de remplacer la diffusion « par tous les moyens » par « une mise à disposition du rapport sur le site internet » (page 5), afin de clarifier les moyens mis à disposition par la CCPE pour cette même diffusion.

Il demande également s'il faudra voter tous les ans pour définir la limite pour les changements de crédit.

M. LEFEVRE répond qu'il y a eu une délibération au mois de septembre qui donne la responsabilité à la Présidente, mais que la possibilité reste ouverte à la délibération tous les ans lors du vote du budget. Une modification sera apportée pour clarifier ce point.







M. BARTHELEMY demande si le montant de DGF pour les années à venir est connu et si une estimation peut être demandée à l'administration fiscale.

M. LEFEVRE répond qu'en fonction des éléments à la connaissance de la CCPE, une estimation de la DGF a été intégrée page 20, mais qu'il s'agit d'une estimation par un logiciel dont la CCPE dispose, mais qu'une demande sera faite en ce sens auprès de l'administration concernée pour affiner les chiffres.

M. BARTHELEMY s'interroge sur la baisse du FPIC pour les années à venir.

M. LEFEVRE répond qu'il est perplexe sur cette baisse et émet des réserves, mais le prestataire a confirmé les calculs, il s'agit d'une situation à surveiller.

Projet de délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5217-10-8 du CGCT, applicable aux métropoles et à toute collectivité ayant fait le choix de la nomenclature M57, relatif au règlement budgétaire et financier;

Vu la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe du 7 août 2015 et notamment les dispositions prévues à l'article 106 ;

Vu la délibération n° 2022-09-3105 du 27 septembre 2022 approuvant la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 pour le budget Principal et les budgets annexes de zone et fixant le mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57 ;

Vu le projet de règlement en annexe ;

Considérant que le passage en nomenclature M57 implique la mise en place d'un règlement budgétaire et financier avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57, soit, au plus tard, lors de la séance qui précède celle du vote du premier budget primitif relevant de cette nomenclature,

Considérant la proposition de Mme la Vice-Présidente et après l'avoir entendue ;

Considérant l'avis favorable du Bureau communautaire élargi à la commission des Finances du 09 février 2023 ;

Le Conseil communautaire, après délibération, à l'unanimité

APPROUVE le Règlement Budgétaire et Financier (RBF) de la collectivité tel qu'annexé.





Débat d'orientations budgétaires 2023

L'action des collectivités est conditionnée principalement par le vote du budget annuel.

Le débat d'orientations budgétaires représente une étape essentielle de la procédure budgétaire des collectivités (c'est la première étape du cycle budgétaire).

Il participe à l'information des élus et favorise la démocratie participative des assemblées délibérantes en facilitant les discussions sur les priorités et les évolutions de la situation financière d'une collectivité préalablement au vote de son budget primitif.

Ce débat est mené sur la base du rapport annexé.

Celui-ci a été établi à partir des chiffres produits par les services de la CCPE et de l'Etat et conformément aux travaux et à la réflexion menés lors du Bureau communautaire élargi à la commission des Finances qui s'est réuni le 09 février 2023.

M. BARTHELEMY s'interroge sur la baisse de la TEOM compte tenu de l'augmentation des bases.

Mme DECAMP répond que la différence provient du changement de régime pour certaines entreprises, qui a pour incidence de ne plus les assujettir à la TEOM.

M. BARTHELEMY répond qu'il y a eu une délibération pour mettre la taxe foncière à 0 sur le port fluvial : les valeurs locatives sont à 0 pour le port.

M. LEFEVRE répond qu'une vérification sera faite avec le syndicat du port de Longueil.

Projet de délibération

Considérant le rapport de Mme la Vice-présidente rappelant que l'article 107 de la loi NOTRe a changé les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au débat d'orientations budgétaires, en complétant les mesures concernant la forme et le contenu du débat. S'agissant du document sur lequel s'appuie ce débat, les nouvelles dispositions imposent au maire de présenter à son assemblée délibérante un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Cette obligation concerne les communes de plus de 3 500 habitants et les EPCI comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus. Pour les communes de plus de 10 000 habitants, ce rapport comporte également une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs.

Ce rapport doit être transmis au représentant de l'Etat dans le département et publié. Pour les EPCI, il doit également être transmis aux communes membres.

Ce rapport donne lieu à un débat. Celui-ci est acté par une délibération spécifique. Cette délibération doit également être transmise au représentant de l'Etat dans le département.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2312-1 modifié par l'article 107 de la loi NOTRe ;

Vu le rapport d'orientations budgétaires 2023 joint ;

Vu les travaux du Bureau communautaire élargi à la commission Finances du 09 février 2023 ;







Le Conseil communautaire, après délibération, à l'unanimité

PREND ACTE du débat sur le rapport d'orientations budgétaires (ROB) 2023 annexé à la présente délibération.

Convention avec la société XEBEX relative à l'implantation et la mise en service d'une station de vélos à assistance électrique en libre-service et d'un arrêt de bus sur la parcelle ZP41

La Communauté de Communes, en tant qu'autorité compétente en mobilité, a décidé de la mise en place de stations de vélos en libre-service ainsi que la mise en place d'une ligne de bus régulière.

En effet, elle souhaite instaurer plusieurs actions favorisant l'accès aux zones d'emploi sur l'ensemble des 19 communes du territoire de la Plaine d'Estrées, en incluant la mobilité collective (avec la ligne régulière) et la mobilité douce (en améliorant la pratique du vélo avec les stations libre-service) sur les zones d'activités du territoire pour ainsi les desservir et permettre aux employés de se déplacer autrement qu'en voiture.

La localisation la plus adaptée pour desservir la zone d'activité Port-Salut a été identifiée sur la parcelle n° ZP 41 dont la société XEBEX GmbH est propriétaire, le long de la route départementale 26 aussi intitulée « Rue du Port Salut ».

La société XEBEX GmbH a donné un premier accord de principe pour autoriser cette occupation. La communauté de communes prendra en charge l'ensemble des travaux et la gestion du service, sans impacter l'activité de l'entreprise, tout en favorisant la mobilité des salariés de toute la zone.

La présente convention a pour objectif de borner l'occupation d'une partie de la parcelle ZP 41, exploitée par la CCPE et les futures interactions entre les différents intervenants que sont le propriétaire du site, la CCPE et le cas échéant la société nouvellement titulaire d'un bail commercial sur cette parcelle.

Projet de délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées,

Vu le Plan de mobilité rurale,

Vu la prise de compétences Mobilité

Vu la délibération n°2019-11-2547 du Conseil Communautaire, en date du 12 novembre 2019, portant approbation sur l'implantation de station de vélos à assistance électrique en libre-service sur le territoire de la CCPE;

Vu la délibération n°2021-12-2986 du Conseil Communautaire, en date du 15 décembre 2021, autorisant la Présidente de la CCPE à signer tout document se rapportant à la ligne de bus qui traversera le territoire de la CCPE ;

Le Conseil communautaire, après délibération, à l'unanimité







Approuve le projet de convention, avec le propriétaire concerné, relative à l'implantation et la mise en service d'une station de vélos à assistance électrique en libre-service et d'un arrêt de bus sur la parcelle ZP41.

Autorise la présidente à signer la présente convention ainsi que tout document lié à la mise en place des deux équipements sur la parcelle ZP41.

Mise en place du tarif du Transport Collectif A La Demande dans le cadre de la création du réseau de transport collectif d'HOPLA

Le Plan de Mobilité Rurale de la Plaine d'Estrées, approuvé en juin 2019, prévoit la mise en place d'un réseau de transport régulier et de transport à la demande.

Plus récemment, la loi d'Orientation des Mobilités du 24 décembre 2019 oblige toute collectivité percevant le Versement Mobilité à créer, au moins, une ligne de bus régulière au sein de son territoire.

Une étude a donc été lancée en 2021 pour accompagner la Plaine d'Estrées dans la mise en place de ce réseau.

Les services de la ligne régulière et du transport à la demande ayant été validés, la Communauté de Communes doit désormais adopter un tarif pour le transport à la demande.

Pour rappel, le transport à la demande zonal sera du type porte à point pour les communes non desservies par la ligne régulière selon 3 zones de regroupement :

- Zone Nord : Montmartin + Hémévillers + Francières ;
- Zone Ouest: Bailleul-Le-Soc + Epineuse + Avrigny + Choisy-La-Victoire + Blincourt + Houdancourt;
- Zone Est: Arsy + Canly + Le Fayel + Longueil-Sainte-Marie + Rivecourt;

Ce service proposera deux allers-retours (matin et après-midi) par jour sur la base de 6 jours par semaine sur toutes les zones de regroupement.

Il est proposé d'appliquer le tarif de 2,5 euros par course et par personne en vue d'une harmonisation tarifaire avec le bassin compiégnois.

M. DESPLANQUES informe qu'il faudra modifier le règlement pour définir l'âge minimum d'accès au service.

M. LEFEVRE répond qu'il y a une commission mobilités la semaine suivante, dans laquelle les questions concernant les mineurs pourront être abordées.

Projet de délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la Loi d'Orientation des Mobilités du 24 décembre 2019 ;

Vu la Loi Climat et Résilience du 22 août 2021;

Vu la prise de compétences Mobilité;

Vu le Plan de Mobilité Rurale de la Plaine d'Estrées ;

 ${
m Vu}$ la délibération n°2021-12-2986 du 15 décembre 2021 concernant le tracé de la ligne de bus régulière ;

Le Conseil communautaire, après délibération, à l'unanimité







Décide d'appliquer le tarif de 2,5 euros pour désigner le prix par course pour une personne

Autorise la présidente ou son représentant à signer tout document s'y rapportant

Approbation et autorisation de signature de la convention cadre de participation financière avec le SMOTHD pour la réalisation de travaux complémentaires au réseau Oise Très Haut Débit

La Communauté de Communes de La Plaine d'Estrée a décidé d'adhérer au SMOTHD le 17 juin 2015 et de lui transférer les compétences de :

- Coordination et de suivi de l'établissement des infrastructures et réseaux publics et privés de communications électroniques à haut et très haut débit sur le territoire de la communauté de communes.
- L'établissement, la mise à disposition et l'exploitation d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, ainsi que toutes les opérations qui y sont liées, et la fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée.

A ce jour, 9 052 prises très haut débit ont été installées sur le territoire de la communauté de communes.

Pour l'année 2022, la communauté de communes a demandé aux mairies le nombre de prises manquantes, non prévues dans les conventions déjà passées avec le SMOTHD. Il s'agit essentiellement de nouvelles constructions.

Dans le cadre d'une nouvelle convention cadre, le Conseil Départemental participe financièrement à hauteur de 30 %, tandis que le SMOTHD participe à hauteur de 10% à compter de 2023. La Communauté de commune participe donc à hauteur de 60%.

Cette convention cadre sera aussi valable pour les prochaines demandes de prises jusqu'en 2029. Ce qui permettra de prendre en compte les futures demandes plus rapidement puisqu'il n'y aura pas de convention spécifique à réaliser pour chaque nouvelle demande de prises.

Pour les 100 prises demandées en 2022, le montant de leur mise en place est d'environ 83 000 € HT, ce qui porte la participation de la communauté de commune à environ 50 000 € HT, soit environ 500 € par prise.

Il est précisé, qu'en cas d'approbation de cette convention, les travaux de mise en œuvre des nouvelles prises seraient réalisés dans un délai prévisionnel de 4 mois après la demande.

Projet de délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la communauté de communes de la Plaine d'Estrées, notamment pour l'aménagement numérique du territoire ;

Vu les délibérations en date du 24 décembre 2015 donnant l'autorisation au président de signer les conventions de participation financière à la réalisation du réseau Oise Très Haut Débit ;

Vu l'exposé des motifs ;







Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 09 février 2023 ;

Le Conseil communautaire, après délibération, à l'unanimité

APPROUVE le projet de convention cadre de participation financière avec le SMOTHD pour la réalisation de travaux complémentaires au réseau Oise Très Haut Débit ;

AUTORISE Madame la Présidente à signer la convention cadre de participation financière avec le SMOTHD pour la réalisation de travaux complémentaires au réseau Oise Très Haut Débit et toutes les pièces afférentes.

Lancement de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Estrées-Saint-Denis

La commune d'Estrées-Saint-Denis possède une friche d'activités (site Belloy) dont elle a souhaité encadrer le devenir dans son PLU. Pour ce faire, une servitude de gel de l'ensemble de la zone composée du site de Belloy, du silo AGORA et du bâtiment de la compagnie des betteraviers a été mise en place et intégrée au PLU de la zone UR. Elle est applicable jusqu'au 27 septembre 2023.

Pour lever cette servitude de gel, créer une Orientation d'Aménagement et de Programmation sur l'ensemble de la zone et y prévoir les dispositions règlementaires, une adaptation du PLU d'Estrées-Saint-Denis est nécessaire. Une modification de droit commun doit donc être prescrite pour permettre d'ouvrir ce secteur à l'urbanisation et en encadrer la reconversion.

En parallèle de cette procédure de modification, la commune d'Estrées-Saint-Denis travaille avec l'EPFLO pour trouver un ou plusieurs aménageurs et valider un projet d'aménagement d'ensemble.

Afin de pouvoir permettre la réalisation de ce projet, il s'avère nécessaire de modifier le PLU de la commune notamment :

- Pour supprimer la servitude de gel de 5 ans instaurée sur la zone UR en vertu des dispositions de l'article L151-41 du code de l'urbanisme (ex-article L123-2 dudit code),
- Pour créer les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) de la zone UR,
- Pour adapter le règlement écrit de la zone UR et en favoriser la reconversion,
- Et de justifier de l'ensemble de ces modifications au regard des prescriptions du SCOT de la CCPE approuvé et de la nécessité de réduire les impacts sur l'environnement du projet d'aménagement.

Il est demandé au conseil communautaire de prescrire la procédure de modification du PLU d'Estrées-Saint-Denis.

Projet de délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-10 et L.2122-22 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L153-36 à L153-44 portant sur la procédure de modification du PLU d'Estrées-Saint-Denis ;







Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L151-41 permettant de délimiter dans le règlement du PLU une servitude interdisant pendant 5 ans toute construction dans l'attente d'un projet d'aménagement global.

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 18 septembre 2018 actant la prise de compétence de la CCPE en matière d'élaboration des documents d'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'urbanisme de la commune d'Estrées-Saint-Denis, approuvé par délibération du conseil municipal en date du 27 septembre 2018, et notamment le règlement graphique, le règlement écrit et les Orientations d'Aménagement et de Programmation ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 09 février 2023 ;

Considérant la nécessité pour la commune d'Estrées-Saint-Denis de :

- Supprimer la servitude de gel de 5 ans instaurée sur la zone UR en vertu des dispositions de l'article L151-41 du code de l'urbanisme (ex-article L123-2 dudit code),
- Créer les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) de la zone UR,
- Adapter le règlement écrit de la zone UR pour en favoriser la reconversion,
- Justifier l'ensemble de ces modifications au regard des dispositions du SCOT de la CCPE approuvé et de la protection de l'environnement.

Le Conseil communautaire, après délibération, à l'unanimité

DECIDE de prescrire la modification du PLU de la Commune d'Estrées-Saint-Denis ;

DIT que Mme le Maire de la commune d'Estrées-Saint-Denis représente Mme la Présidente en cas d'indisponibilité de celle-ci ;

DECIDE de confier la réalisation de la procédure de modification du PLU à un bureau d'étude qui sera désigné ultérieurement ;

AUTORISE Madame la Présidente à effectuer toutes les démarches administratives liées à la procédure et plus précisément la consultation de la MRAE dans le cadre d'une dispense d'Evaluation Environnementale sur la modification du PLU d'Estrées-Saint-Denis.

AUTORISE Mme la Présidente à signer tout contrat ou document en rapport avec la procédure mentionnée ci-dessus ;

DIT que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues par le code de l'urbanisme.

Procédure de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Avrigny : délibération pour ne pas soumettre la procédure à Evaluation Environnementale suite à la réception de l'avis de l'Autorité Environnementale au titre de l'examen au cas par cas.

La commune d'Avrigny a souhaité apporter des modifications à son PLU approuvé en décembre 2019.

La modification n° 1 du PLU d'Avrigny a été prescrite par délibération du conseil communautaire de la Plaine d'Estrées le 05 juillet 2022.



d'Estrees



L'Autorité Environnementale a rendu son avis conforme sur l'examen au cas par cas « ad hoc » du projet de modification n° 1 en date du 07 février 2023.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la communauté de communes de la Plaine d'Estrées doit rendre une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale.

Il est demandé au conseil communautaire de confirmer, au regard de l'avis conforme de l'Autorité Environnementale, sa décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale cette procédure de modification n° 1 du PLU d'Avrigny.

Projet de délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-10 et L.2122-22;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.153-36 à L.153-44, L.104-1 à L.104-3; R.104-12, R.104-33 à R.104-36, portant sur la procédure de modification du PLU d'Avrigny;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 18 septembre 2018 actant la prise de compétence de la CCPE en matière d'élaboration des documents d'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'urbanisme de la commune d'Avrigny, adopté par délibération du conseil municipal en date du 09 décembre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 05 juillet 2022 prescrivant le lancement de la procédure de modification n° 1 du PLU d'Avrigny ;

Vu l'avis conforme de la MRAE en date du 07 février 2023 sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par la CCPE sur la procédure de modification n° 1 du PLU d'Avrigny ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 09 février 2023 ;

Considérant l'avis conforme favorable de l'Autorité Environnementale qui conclue que la modification n° 1 du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine et qu'il n'est donc pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.

Le Conseil communautaire, après délibération, à l'unanimité

CONFIRME, au regard de l'avis de l'Autorité Environnementale, que l'objet de la modification n° 1 du PLU d'Avrigny n'est pas susceptible d'affecter de manière significative l'environnement ;

CONFIRME la décision de la MRAE de ne pas soumettre la modification n° 1 du PLU d'Avrigny à évaluation environnementale.

Convention de partenariat avec l'APC, l'ARC et la CCLO sur la plateforme numérique de l'emploi

L'ARC a créé, il y a un peu plus d'un an, une plateforme numérique de l'emploi (https://emploi.agglocompiegne.fr). Cette plateforme est un réel succès puisque ce sont 13 000 offres déposées, 12 000 visites, 140 comptes recruteurs et plus de 1 000 comptes candidats créés. Les professionnels institutionnels s'appuient également sur ce site.







Les candidats et les recruteurs peuvent déposer une annonce sans être domiciliés sur le territoire de l'ARC (rayon de 50 km autour). Les intercommunalités voisines (CCPE et CCLO) se sont donc intéressées à ce dispositif.

Si la CCPE décide de conventionner avec l'ARC et l'APC, cela induit :

- Des contributions des 3 EPCI. Le prestataire a établi des devis annuels pour l'ARC à 15 000 € HT et pour la CCPE et la CCLO à 7 500 € HT chacune. Dans le cadre de ce nouveau partenariat, le prestataire offre un outil d'organisation de job dating, valorisé à hauteur de 7 000 €.
- Une animation de la plateforme à soutenir. La CCPE délèguerait cette activité à l'animatrice en poste à l'ARC moyennant une contribution déterminée par convention en se basant sur la clé de répartition de l'APC (soit 22,9 % de la CCPE à l'ARC). La participation de la CCPE serait de 6 651 € par an (montant à proratiser en année 1) pour un contrat de 30 heures.
- Une nouvelle communication. Le nom et les couleurs devraient évoluer au niveau du Pays Compiégnois. Ainsi, il vous est proposé de nous appuyer sur le nom www.grand-compiegnois.fr et sur la charte graphique qui a été validée pour le site internet du tourisme (www.compiegne-pierrefonds.fr). Cette plateforme pourrait aussi servir de support pour présenter le territoire, nos institutions et d'autres volets de notre action (LEADER, les forêts, Territoires d'industries...). Ce serait un vrai apport en termes d'identification pour l'Association du Pays Compiégnois.

Pour information, dans le sud de l'Oise, le site <u>www.job-sudoise.fr</u> regroupe les annonces de 7 intercommunalités.

Une convention sur 3 ans, avec reconduction annuelle tacite, cadrera ces éléments. Elle sera signée par les représentants de chacune des 3 intercommunalités de l'APC.

Mme CAVROIS demande quelles sont les différences entre cette plateforme et le bus de l'emploi.

Mme MERCIER répond que le bus de l'emploi est géré par le département.

Il y a également sur cette plateforme des propositions de stage en entreprise.

Projet de délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-10 et L.2122-22;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 9 février 2023 ;

Le Conseil communautaire, après délibération, à l'unanimité

APPROUVE la mise en place de la plateforme numérique de l'emploi à l'échelle du Pays Compiégnois,

VALIDE le projet de convention de partenariat sur la plateforme numérique de l'emploi entre l'APC, l'ARC, la CCPE et la CCLO,

CHARGE Madame la Présidente d'inscrire ces dépenses au budget 2023,







AUTORISE Madame la Présidente ou son représentant à signer la convention ainsi que tous les documents relatifs à l'application de la présente délibération.

Protocole d'accord avec l'APC, l'ARC, la CCLO et l'ONF pour la mise en œuvre du programme d'actions des forêts de Grand Compiégnois

Menée par l'Association du Pays Compiégnois et la Direction régionale de l'ONF, la concertation autour des forêts a été un succès avec plus de 70 acteurs différents engagés et une nouvelle approche de dialogue entre élus, responsables associatifs, acteurs du tourisme et représentants des usagers.

Un plan de 30 actions a été proposé aux acteurs le 21 octobre à Pierrefonds, avec plus de 9 millions € de dépenses totales, principalement composées des actions nouvelles de l'ONF en matière de gestion, d'opérations où nos collectivités sont déjà fortement engagées (gestion des zones humides, programme Natura 2000, aménagements à Saint-Pierre-en-Chastres...) et des budgets de programmations culturelles (Festival des forêts, visites théâtralisées...). Il était important de valoriser ces éléments pour que chacun appréhende les engagements respectifs sur le sujet.

Pour aller plus loin, dans le cadre de ce plan, un engagement supplémentaire des collectivités est sollicité. Il vous est proposé ainsi :

1. Une contribution à une série d'actions portées par l'APC, selon la clé de répartition validée par les instances de l'association, en fonction des surfaces forestières et de la démographie (71,7 % pour l'ARC, 21,3% pour la CCLO et 7,1 % pour la CCPE). Une enveloppe annuelle de 80 000 € APC est sollicitée jusqu'en 2026, ce qui correspond à une contribution annuelle de 5 680 € pour la CCPE (ce montant intégrera les cotisations annuelles et pourrait être réduit en fonction des subventions obtenues). Cela permettra de financer les actions suivantes :

AXE 1 : Préserver la biodiversité et gérer durablement le massif,

- Une contribution sur le travail de préservation des zones à enjeux écologiques en forêt domaniale (cartographies, actions de préservation...)
- Un programme de plantations d'exception hors forêt domaniale
- Des opérations visant à faire des trames vertes, c'est-à-dire des liens pour la biodiversité entre les bois et forêts via des plantations de haies et d'arbres notamment

AXE 2: Augmenter les connaissances (se former, s'informer)

- Des éléments de vulgarisation et de communication autour de l'équilibre foret gibier
- Des supports pédagogiques autour de la connaissance des forêts et bois et de leurs écosystèmes (expositions itinérantes, plaquettes dédiées aux scolaires...)
- Des équipements pour les chantiers participatifs (gestion de parcelles, ramassages de déchets...)
- L'animation de la démarche stratégique (visite, restitution plénière)
- Une valorisation des services rendus par la forêt en vue de les faire financer

AXE 3 : Accueillir tous les publics en forêt

- Une valorisation de panoramas et d'arbres remarquables (en forêt domaniale et privée)
- Une valorisation des itinéraires équestres





AXE 4 : La promotion de la filière bois

- Des opérations de communication et formation autour de la récolte du bois de chauffage par les particuliers de l'ensemble du Pays Compiégnois
- Des visites de la chaufferie biomasse de Compiègne pour promouvoir cette énergie auprès de porteurs de projets (publics ou privés)
- Des opérations pour promouvoir la construction en bois
- 2. La prochaine étape est la signature du Protocole d'accord par l'APC et l'ONF au printemps 2023, qui marque un engagement mutuel pour mettre en œuvre le programme d'actions de 2022 à 2026, et également la volonté de pérenniser le dialogue établit. Ce protocole a également pour ambition d'élargir les soutiens et les engagements à d'autres partenaires (services de l'État, Région, Conseil départemental, filière bois, syndicat de forêts privés).

Un bilan annuel de la gestion du massif et du suivi de ce plan d'action sera réalisé devant tous les acteurs associatifs, touristiques et sportifs qui se sont engagés dans cette démarche commune.

M. WASYLYZYN ajoute que ce document est très complet, mais il manque un volet sur les dépôts sauvages.

M. BARTHELEMY ne voit pas la plus-value pour le territoire de ce financement.

M. LEFEVRE répond qu'il n'y a effectivement pas de forêt domanial sur la CCPE mais cette dernière peut être intéressée par le développement de la filière bois. Le financement se fait selon la clé de répartition commune de l'APC. Il s'agit d'un principe de solidarité à l'échelle du pays.

M. DESAILLY s'accorde avec M. BARTHELEMY sur un rattachement « artificiel » à ce que fait l'agglomération de la région de Compiègne, sur ce sujet, comme celui du tourisme et ne voit pas l'intérêt de cette participation de la CCPE.

Projet de délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-10 et L.2122-22 ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 9 février 2023 ;

Le Conseil communautaire, après délibération, à 35 POUR, 1 CONTRE (S.BARTHELEMY) et 3 ABSTENTIONS (W. BLOIS, C.DESAILLY et J.MOREL)

AUTORISE la signature du protocole d'accord qui vous est proposé

VALIDE la contribution annuelle pour les projets APC

AUTORISE Madame la Présidente ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à ce dossier.





Mise en enquête publique du zonage d'assainissement collectif

L'article L 2224-10 du CGCT indique que les communes doivent délimiter et approuver leur projet de zonage d'assainissement après enquête publique. Ce zonage a pour effet de délimiter :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

À la suite de l'étude de zonage d'assainissement portée en 2007, les communes de Avrigny, Bailleul le Soc, Choisy la Victoire et Epineuse avaient opté pour un zonage d'assainissement collectif. Seule la commune de Blincourt avait validé un zonage d'assainissement individuel.

En raison du coût élevé des travaux et des impacts sur la facture de l'usager, ces travaux n'ont pas été réalisés pour le moment.

La CCPE a lancé en 2022 une actualisation de cette étude de schéma directeur afin de comparer techniquement et financièrement les différentes solutions envisageables pour ces communes. Les coûts des différents scénarios (assainissement collectif communal, assainissement collectif intercommunal, assainissement non-collectif) ont été actualisés. L'objectif de cette étude était de vérifier la capacité de la CCPE à financer ces projets dans un délai fixé à 10 ans et valider ainsi des zonages définitifs.

Ainsi, il apparait que le projet de raccordement des 5 communes pourrait être réalisé en augmentant d'environ 0,30 €/m³ le tarif cible assainissement, fixé initialement à 3,33 €/m³ à échéance 2030. Cette augmentation serait portée par l'ensemble des usagers de la CCPE, le projet étant réalisé dans le cadre d'une mutualisation de la compétence assainissement.

La commission eau et assainissement, réunie le 21 novembre 2022, a validé le choix du scénario de création d'un système d'assainissement pour les 5 communes et la proposition d'un zonage d'assainissement collectif pour les 5 communes. Les écarts tels que Froyères, Eraine, Ereuse, la ferme de Saint Julien, la ferme d'Eloge et la rue des Tilleuls à Blincourt resteront en assainissement individuel du fait de leur éloignement par rapport aux bourgs et au coût que cela représenterait de les raccorder.

Ce zonage ayant été validé, il convient de le soumettre à enquête publique.

La demande d'examen au cas par cas en vue d'une éventuelle étude environnementale a été transmise. L'enquête publique ne sera lancée qu'après retour de l'avis de l'autorité environnementale.

Projet de délibération

Vu l'avis favorable de la commission eau et assainissement du 21 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 30 novembre 2022 ;

Vu la délibération n° 2022-12-3163 du 13 décembre 2022 validant ce projet de zonage ;

Considérant les pièces du dossier relatives au zonage de l'assainissement des eaux usées ;







Le Conseil communautaire, après délibération, à l'unanimité

VALIDE tous les documents relatifs au projet de zonage d'assainissement des eaux usées des communes d'Avrigny, Bailleul le Soc, Blincourt, Choisy la Victoire et Epineuse,

ACCEPTE la mise en enquête publique et donne pouvoir à Madame la Présidente pour mener à bien l'ensemble des démarches devant aboutir au plan de zonage,

AUTORISE Madame la Présidente à signer toutes les pièces nécessaires au dossier.

Approbation du principe de la délégation de service public en assainissement collectif

Conformément aux dispositions de l'article L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées (ci-après dénommée « la Collectivité ») est l'autorité compétente en lieu et place de ses communes membres, en matière d'assainissement collectif des eaux usées.

Actuellement, sur le territoire de la Collectivité, les communes d'Arsy, Canly, Chevrières, Estrées-Saint-Denis, Francières, Grandfresnoy, Hémévillers, Houdancourt, Le Fayel, Longueil-Sainte-Marie, Moyvillers, Rémy et Rivecourt disposent majoritairement d'un système d'assainissement collectif des eaux usées. Sur le territoire de ces communes, le service public d'assainissement a été délégué au moyen de plusieurs contrats couvrant des périmètres différents.

Afin de disposer d'une échéance commune pour l'ensemble des contrats d'assainissement en vigueur sur son territoire, la Collectivité étudie actuellement la possibilité de prolonger trois contrats (Moyvillers, Grandfresnoy-Chevrières et Estrées-Saint-Denis) afin de porter leur échéance au 30 juin 2024.

Par ailleurs, il est prévu que les six autres communes membres de la Collectivité, soit les communes d'Avrigny, Bailleul-le-Soc, Blincourt, Choisy-la-Victoire, Epineuse et Montmartin disposent, à terme, d'un système d'assainissement collectif des eaux usées.

Pour le choix du mode de gestion, le cadre juridique est déterminé par les textes suivants :

- S'agissant de la mise en œuvre d'une délégation de service public, l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que : « les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local (...). Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire » ;
- S'agissant de la mise en œuvre d'une régie :
 - o l'article L.2221-3 du CGCT dispose que : « les conseils municipaux déterminent les services dont ils se proposent d'assurer l'exploitation en régie et arrêtent les dispositions qui doivent figurer dans le règlement intérieur de ces services ».
 - L'article L.1412-1 du CGCT prévoit : « Les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les établissements publics de coopération intercommunale ou les syndicats mixtes, pour l'exploitation directe d'un service public industriel et commercial relevant de leur compétence, constituent une régie (...) »







Conformément aux dispositions de l'article L.253-5 du Code général de la fonction publique, le choix du mode de gestion retenu étant susceptible de modifier notamment « l'organisation et [le] fonctionnement » du service, l'avis du Comité Social Territorial (CST) a été sollicité. Au vu du dossier et des éléments fournis par la Collectivité, le CST a émis un avis favorable lors de sa séance du 9 février 2023. Cet avis sera mis à disposition des élus communautaires le jour de la séance du Conseil communautaire.

Objectifs et enjeux de la gestion du service

Dans une logique d'harmonisation du service à l'échelle communautaire et d'amélioration continue de sa qualité, les points fondamentaux suivants doivent être mise en évidence :

➤ La relation à l'usager :

- L'élaboration d'un règlement de service uniformisé à l'échelle du territoire communautaire et à jour des dernières évolutions réglementaires ;
- Une réactivité du service en réponse aux demandes des usagers, l'information des usagers sur le service, et plus largement, la communication et la gestion de crise ;
- L'harmonisation des périodes de facturation ;
- Le suivi des industriels et conventions spéciales de déversement ;

> La gestion technique des ouvrages :

- L'intégration progressive des communes qui disposeront à terme d'un système d'assainissement collectif;
- Des engagements précis et tenus sur les prestations d'entretien et de diagnostic du réseau;
- Le respect des exigences règlementaires récentes : diagnostic permanent, surveillance des micropolluant (RSDE), réalisation des analyses de risques de défaillance pour les systèmes d'assainissement collectif le nécessitant (> 200 EH, hors analyses de risques de défaillance déjà réalisées) ;
- La prise en charge éventuelle des travaux de renouvellement de génie civil et de canalisations pour les besoins courants du service, en complément des obligations de renouvellement d'équipements ;
- Le contrôle des branchements et de la conformité du raccordement des installations intérieures au réseau public, notamment lors de la réalisation de branchements neufs ou lors de cessions d'immeubles. Une procédure claire devra être mise en place pour assurer l'uniformité des contrôles et la clarté des démarches et leur compréhension et acceptation par les usagers ;
- L'amélioration de la connaissance du patrimoine de la Collectivité, dont la tenue à jour d'un Système d'Information Géographique ;
- La convergence tarifaire par l'application d'un tarif uniforme (part délégataire) à l'échelle communautaire dès l'entrée en vigueur du contrat ;

Les outils d'information et de communication à destination de la Collectivité pour le suivi de l'exploitation :

- la tenue d'un tableau de bord permettant à la Collectivité de disposer en continu d'une vision globale sur l'exploitation du service ;
- la tenue à jour d'un tableau de suivi des renouvellements ;
- la mise en place d'un comité de pilotage se réunissant selon une fréquence adaptée au service,
- la mise en place d'indicateurs de suivi spécifiques dans le rapport annuel du délégataire et la fiabilisation des informations contenues ;
- L'extension de la Gestion Electronique des Documents permettant un accès à distance par la Collectivité.





Mode de gestion

Les collectivités territoriales sont libres de choisir le mode de gestion le mieux adapté au service public dont elles ont la charge.

Considérant la volonté de la Collectivité d'harmoniser la gestion de son service public d'assainissement collectif des eaux usées, il apparait opportun d'opter pour un mode de gestion unifiée à l'échelle communautaire.

Par ailleurs, au vu des objectifs du futur service et du niveau d'expertise que la gestion directe du service requiert, dans un contexte de réglementation de nécessité de protection de l'environnement de façon toujours plus exigeante, ainsi que les moyens matériels et humains à engager pour la Collectivité, la mise en œuvre du mode de gestion en régie nécessiterait de revoir l'organisation actuelle de la Collectivité qui ne dispose pas des **effectifs suffisants, des compétences nécessaires et des moyens matériels associés.**

Aussi, la Collectivité nouvellement compétente, dans cette logique de continuité du mode d'exploitation des services d'assainissement collectif à l'échelle communautaire, souhaite pouvoir s'appuyer sur les moyens et l'expertise d'un ou plusieurs opérateurs économiques.

En outre, le mode de gestion délégué permet de fixer, dans le cadre d'obligations contractuelles adaptées, des engagements de performance à mettre en œuvre par l'opérateur économique pour répondre aux objectifs du service dans une logique d'harmonisation globale à l'échelle communautaire tout en permettant à la Collectivité de conserver la maitrise et le contrôle du service. La gestion déléguée apparait donc comme le mode de gestion le mieux adapté pour permettre la mise à niveau et l'uniformisation du service d'assainissement collectif des eaux usées de la Collectivité.

Aussi, au regard de ces éléments et des différents modes de gestion présentés, le choix de la délégation de service public par affermage paraît donc le plus efficient et adapté à l'organisation du service de la Collectivité.

Principales caractéristiques des prestations à assurer par le délégataire

Le rapport sur le principe de la délégation de service public, en annexe à la présente délibération, présente, conformément à l'article L.1411-4 du CGCT, les caractéristiques des prestations à assurer par le délégataire dont notamment :

- L'objet de la délégation portant sur la gestion du service public d'assainissement collectif des eaux usées ;
- <u>Le périmètre de la délégation</u> correspondant au périmètre de la Collectivité avec :
 - o le périmètre initial du contrat correspondant au territoire des communes d'Arsy, Canly, Chevrières, Estrées-Saint-Denis, Francières, Grandfresnoy, Hémévillers, Houdancourt, Le Fayel, Longueil-Sainte-Marie, Moyvillers, Rémy et Rivecourt ;
 - o les autres communes de la Collectivité soit Avrigny, Bailleul-le-Soc, Blincourt, Choisy-la-Victoire, Epineuse et Montmartin qui intégreront le périmètre du contrat en cours d'exécution, une fois qu'elles disposeront d'un système d'assainissement collectif des eaux usées opérationnel.
- <u>Les engagements en termes de qualité de l'exploitation</u>;
- <u>Les outils de contrôle et de pilotage de la Collectivité</u> pour la bonne exécution du service et la maitrise de son évolution (indicateurs de suivi, rapport annuel, gestion électronique des documents etc.) ;
- <u>La durée du contrat</u>, qu'il est envisagé de fixer à dix (10) ans, au regard des prestations et investissements mis à la charge du délégataire.

Ainsi, il est proposé au Conseil communautaire :







- D'approuver le principe de la délégation du service public d'assainissement collectif, par voie d'affermage, pour une durée de dix (10) ans, à compter du 1^{er} janvier 2024 ou du 1^{er} juillet 2024 considérant la possibilité de prolonger certains contrats de délégation de service public actuellement en vigueur ou de la date à laquelle les communes non équipées d'un système d'assainissement collectif disposeront d'un système opérationnel, et dont les caractéristiques figurent dans le rapport joint en annexe;
- D'autoriser Madame la Présidente à lancer et à mener la procédure prévue par les dispositions des articles L.1410-1 et suivants, R.1410-1 et suivants, L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants du CGCT renvoyant au Code de la Commande Publique et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Projet de délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1410-1 et suivants, R.1410-1 et suivants, L. 1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU le Code général de la fonction publique et notamment l'article L.253-5 ;

VU les statuts modifiés de la CCPE;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial sur le principe de la délégation de service public en date du 9 février 2023 ;

VU les différents contrats de délégation par affermage du service d'assainissement en vigueur sur le territoire de la CCPE:

VU le rapport sur le principe de la délégation de service public présenté, en annexe à la présente délibération ;

VU l'exposé des motifs ;

Considérant qu'il convient de se prononcer sur le principe de la délégation du service public d'assainissement collectif de la CCPE ;

Considérant les prestations et investissements attendus du délégataire, décrits dans le rapport présenté ;

Le Conseil communautaire, après délibération, à l'unanimité

- **APPROUVE** le principe de la délégation du service public d'assainissement collectif par voie d'affermage, pour une durée de dix (10) ans à compter du 1^{er} janvier 2024 ou du 1^{er} juillet 2024 ou de la date à laquelle les communes non équipées d'un système d'assainissement collectif disposeront d'un système opérationnel, et dont les caractéristiques figurent dans le rapport joint en annexe à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Madame la Présidente à lancer et à mener la procédure prévue par les dispositions des articles L.1410-1 et suivants, R.1410-1 et suivants, L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants du CGCT renvoyant au Code de la Commande Publique et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.







Questions diverses

- Désignation d'un déontologue pour les élus
- Etudes sur la restauration scolaire : Pour rejoindre l'étude, il faut contacter M. LEFEVRE avant le 10 mars.
- Distribution du magazine